

FAQ déclaration de don manuel en ligne

14/01/2025

I. Connexion et démarche en ligne

- [– Qui doit faire la déclaration en ligne ?](#)
- [– Je n'ai pas d'espace particulier sécurisé sur impots.gouv.fr, comment puis-je déclarer le don que j'ai reçu ?](#)
- [– Puis-je me connecter via l'espace sécurisé particulier de mon conjoint ?](#)
- [– Puis-je modifier ma déclaration en ligne une fois que je l'ai validée ?](#)
- [– Comment procéder au paiement en ligne ?](#)
- [– Puis-je payer les droits dus indifféremment par carte bancaire ou par autorisation de prélèvement ?](#)
- [– En cas de paiement par autorisation de prélèvement, puis-je modifier mes coordonnées bancaires pré-renseignées ?](#)
- [– Où puis-je retrouver mes précédentes déclarations de dons manuels ?](#)
- [– En cas de problème, qui puis-je contacter ?](#)

II. La démarche de déclaration de don en ligne

- [– J'ai donné de l'argent à une personne mineure ou un majeur protégé. Puis-je déclarer ce don en ligne ?](#)
- [– Ma mère a donné une somme d'argent à mon fils. Puis-je déclarer ce don en ligne ?](#)
- [– J'ai reçu un don manuel de ma tante par alliance. Ai-je droit à l'abattement applicable au profit d'un neveu ou d'une nièce ?](#)
- [– Je ne trouve pas le département de naissance du donateur \(celui qui donne\). Que faire ?](#)
- [– Il y a plus d'un mois, j'ai reçu un don manuel. Puis-je déclarer ce don et bénéficier de l'exonération prévue à l'article 790G du CGI ?](#)
- [– J'ai déjà reçu et déclaré un don de la même personne il y a moins de 15 ans. Puis-je tenir compte de ce don dans le cadre de ma démarche en ligne ?](#)

[– Quelles informations me seront demandées pour le rappel d'un don antérieur déclaré papier ?](#)

[– Quels dons/donations doivent-êtré rappelés à l'occasion d'un nouveau don déclaré en ligne ?](#)

[– Puis-je déclarer en ligne le don d'un bien immobilier ?](#)

[– Puis-je déclarer en ligne le don de mon entreprise à mes salariés ?](#)

[– Puis-je déclarer en ligne un don éligible au dispositif Dutreil ?](#)

[– Puis-je bénéficier de la réduction spécifique à la Guyane dans ma déclaration en ligne ?](#)

[– Lors de ma démarche en ligne, comment procéder à l'évaluation des biens qui m'ont été donnés ?](#)

[– Historique des montants des abattements applicables](#)

[– Historique des montants de l'exonération au titre de l'article 790G du CGI](#)

I. Connexion et démarche en ligne

Qui doit faire la déclaration en ligne ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don (donataire).

Si la personne qui reçoit le don (donataire) est un mineur ou un majeur protégé, alors la personne qui donne (donateur) peut effectuer la déclaration en ligne si elle est également son représentant légal.

La déclaration de don réalisée en ligne **ne doit pas être doublée** du dépôt du formulaire papier n°[2735](#) auprès des services départementaux de l'enregistrement.

Je n'ai pas d'espace particulier sécurisé sur impots.gouv.fr, comment puis-je déclarer le don que j'ai reçu ?

Si vous souhaitez déclarer avoir reçu un don et que vous ne disposez pas d'identifiant fiscal, vous [devez en obtenir un](#). L'attribution des identifiants se fait sur la base de votre état civil, d'une adresse postale et de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Pour communiquer ces informations vous disposez des modalités suivantes :

- au guichet de votre centre des finances publiques ;
- par courrier postal.

Si vous disposez d'un identifiant fiscal mais pas d'espace personnel sécurisé (par exemple, un majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents), vous pouvez créer votre espace numérique personnel directement en ligne à partir de votre numéro fiscal ou de FranceConnect. Si vous avez égaré votre identifiant fiscal, vous pouvez l'obtenir en vous déplaçant à l'accueil de votre centre des finances publiques, muni d'une pièce d'identité ou en le demandant par mail en joignant une copie de votre pièce d'identité.

Puis-je me connecter via l'espace sécurisé particulier de mon conjoint ?

Lorsque j'effectue ma déclaration de don manuel en ligne, je dois impérativement me connecter à partir de mon propre espace sécurisé. **Je ne peux pas** me connecter via l'espace sécurisé de mon conjoint.

En effet, le bénéficiaire du don et déclarant doit être connecté à **son propre espace personnel sécurisé**. Chacun des membres d'un couple marié ou pacsé est identifié par son propre numéro fiscal personnel. À défaut de déclaration avec son propre numéro fiscal, cela emporterait des conséquences sur le montant de l'impôt dû. En effet, le calcul de l'impôt dépend entre autres du lien de parenté éventuel entre le donateur (personne qui donne) et le donataire (personne qui reçoit).

Puis-je modifier ma déclaration en ligne une fois que je l'ai validée ?

Une fois la démarche finalisée, la déclaration de don manuel **n'est plus modifiable** en ligne mais **peut toujours être consultée**.

Il est donc primordial de vérifier très attentivement toutes les informations saisies : situation particulière éventuelle du bénéficiaire du don, nom du donataire (celui qui reçoit), nom du donateur (celui qui donne), lien de parenté, nature du don, montant du don et des abattements et exonérations, avant validation.

En cas de doute, vous devez interrompre la déclaration avant validation et la reprendre plus tard, en consultant l'historique de vos actions et de vos démarches en cours, et en ayant toutes les informations précises nécessaires. Votre brouillon sera disponible pendant 3 mois dans la rubrique *Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux > Je souhaite consulter mes déclarations > Consulter*.

Comment procéder au paiement en ligne ?

À l'issue de votre démarche en ligne, si un impôt est dû, vous pourrez immédiatement procéder au paiement pour finaliser votre déclaration. Le service de paiement en ligne est sécurisé et disponible 7jours/7 et 24h/24. Vous pouvez opter pour le paiement soit par carte bancaire soit par prélèvement unique. Le reçu de paiement vous sera envoyé par courriel à votre adresse électronique.

Puis-je payer les droits dus indifféremment par carte bancaire ou par autorisation de prélèvement ?

Pour des raisons de sécurité, les banques fixent un plafond de paiement par carte bancaire, variable en fonction des contrats souscrits. Pour payer par carte bancaire, vous devez donc vous assurer, en contactant si nécessaire votre banque, que le plafond de paiement de votre carte bancaire vous permet bien de payer les droits dus par carte. À défaut, vous pouvez opter pour le paiement par autorisation de prélèvement.

En cas de paiement par autorisation de prélèvement, puis-je modifier mes coordonnées bancaires pré-remplies ?

Si vous avez opté pour le paiement par autorisation de prélèvement, vos coordonnées bancaires sont celles préalablement renseignées à l'occasion de démarches antérieures. Toutefois, **le particulier** qui déclare le don peut, s'il le souhaite, supprimer l'ancien compte erroné en créant un nouveau compte bancaire via PayFip, qui sera alors enregistré et mémorisé pour les prochaines connexions.

Où puis-je retrouver mes précédentes déclarations de dons manuels ?

Si vous avez déclaré le don par le biais d'un formulaire [cerfa n°2735](#) : Lors du dépôt auprès de votre service départemental de l'enregistrement, un récépissé de votre déclaration vous a été délivré.

Si vous avez effectué une déclaration de don manuel en ligne à compter du **30 juin 2021** : vous pouvez retrouver cette déclaration de don dans la rubrique *Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux > Je souhaite consulter mes déclarations > Consulter.*

En cas de problème, qui puis-je contacter ?

Il est possible de contacter le Service National de l'Enregistrement par téléphone ou par courriel. Ses coordonnées sont précisées tout au long de votre parcours de déclaration de don en ligne, via l'onglet « contactez le service gestionnaire ».

II. La démarche de déclaration de dons en ligne

J'ai donné de l'argent à une personne mineure ou un majeur protégé. Puis-je déclarer ce don en ligne ?

J'ai donné de l'argent à une personne mineure :

	J'ai la qualité de représentant légal de cette personne	Je n'ai pas la qualité de représentant légal de cette personne
Je suis le donateur (celui qui donne)	Je peux déclarer en ligne ce don à partir de mon propre espace personnel sécurisé sur impots.gouv.fr	Je ne peux pas déclarer en ligne le don effectué. Le mineur devra déposer le formulaire cerfa n°

		2735 au service départemental de l'enregistrement de son domicile. Il peut le télécharger en ligne et le préremplir.
--	--	--

J'ai donné de l'argent à un majeur protégé :

	J'ai la qualité de représentant légal de cette personne	Je n'ai pas la qualité de représentant légal de cette personne
Je suis le donateur (celui qui donne)	Je peux déclarer en ligne à partir de son espace personnel sécurisé sur impots.gouv.fr	Je ne peux pas déclarer ce don en ligne. Le majeur protégé devra remplir le formulaire cerfa n° 2735 et le déposer au service départemental de l'enregistrement de son domicile.

Ma mère a donné une somme d'argent à mon fils. Puis-je déclarer ce don en ligne ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don (donataire), à savoir votre enfant.

Toutefois, lorsque le donataire est une personne mineure ou un majeur protégé, son représentant légal a la possibilité d'effectuer la démarche en son nom.

Dans le cadre de la démarche de déclaration de don en ligne :

- La personne qui reçoit le don peut le déclarer à condition d'avoir un numéro fiscal et son espace personnel sécurisé

Si le donataire est un **majeur** qui n'a pas d'espace personnel sécurisé (par exemple, rattaché au foyer fiscal de ses parents...), il peut [créer son espace numérique personnel](#).

Si le donataire est un **majeur protégé** ayant un identifiant fiscal et son propre espace sécurisé, le représentant légal pourra effectuer la démarche en ligne à partir de l'espace du donataire.

- La personne qui reçoit le don n'a pas d'identifiant fiscal

Si le donataire est un **mineur**, il n'a pas de numéro fiscal. Le représentant légal ne peut pas effectuer la déclaration s'il n'est pas à l'origine du don.

J'ai reçu un don manuel de ma tante par alliance. Ai-je droit à l'abattement applicable au profit d'un neveu ou d'une nièce ?

La proximité de parenté s'établit en fonction du nombre de générations, chaque génération étant nommée degré.

Pour une donation entre un donateur et son neveu/sa nièce, le donateur est considéré comme un parent en ligne collatérale au 3^e degré.

Pour une donation en ligne collatérale, l'abattement applicable au profit d'un neveu est de 7 967 € conformément à l'article 779 du CGI.

Cependant, cet abattement s'applique uniquement pour les dons réalisés par l'oncle/la tante qui a un lien de parenté réel avec le bénéficiaire. Or, d'un point de vue fiscal, ne peut être considéré-e comme un neveu/une nièce que le fils/la fille du frère ou de la sœur du donateur.

Par conséquent, la donation effectuée par l'oncle ou la tante par alliance ne bénéficie d'aucun abattement. Cette donation est donc taxable à 60 % (taux applicable aux non-parents) sur la valeur du bien ou des sommes données.

Je ne trouve pas le département de naissance du donateur (celui qui donne). Que faire ?

Il se peut que la dénomination du département ait changé depuis la date de naissance du donateur. Il convient de sélectionner le département de naissance du donateur tel qu'il existait alors à cette date.

Exemple : le département de la Seine avant 1968 comprenait Paris, une partie des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ainsi, pour un donateur né avant 1968 à Paris, il conviendra alors de sélectionner « Seine » comme département de naissance du donateur.

Il y a plus d'un mois, j'ai reçu un don manuel. Puis-je déclarer ce don et bénéficier de l'exonération prévue à l'article 790G du CGI ?

La déclaration de don sera acceptée. Toutefois, les dispositions d'exonération de l'[article 790G du CGI](#) ne seront pas appliquées, le délai de dépôt d'un mois étant une condition de son application.

J'ai déjà reçu et déclaré un don de la même personne il y a moins de 15 ans. Puis-je tenir compte de ce don dans le cadre de ma démarche en ligne ?

Les donations reçues au cours des 15 dernières années peuvent avoir une incidence sur le montant de l'impôt qui sera éventuellement dû.

Si vous avez reçu un don de la même personne il y a moins de 15 ans et que vous l'avez déclaré en ligne (depuis juillet 2021), vous pouvez le retrouver dans le cadre de votre nouvelle démarche en ligne.

Si vous avez déclaré ce don via le [formulaire cerfa n° 2735](#) déposé auprès de votre service chargé de l'enregistrement :

Si la/les	<u>Vous pouvez utiliser le service en ligne.</u>
------------------	--

déclaration(s) n'avai(en)t pas donné lieu au paiement d'un impôt	Lors de votre démarche en ligne, des informations sur cette/ces précédente(s) déclaration(s) vous seront demandées. Il est recommandé de se munir du/des récépissé(s) délivré(s) par le service chargé de l'enregistrement lors de cette précédente déclaration.
Si la/les déclaration(s) avai(en)t donné lieu au paiement de droits	<u>Vous ne pouvez pas utiliser le service en ligne.</u> Vous devez compléter un formulaire cerfa n° 2735 et l'adresser sous format papier au service départemental de l'enregistrement de votre domicile.

Si vous avez reçu un don de deux personnes (ex : un couple de parents) il y a moins de 15 ans et que vous souhaitez déclarer un nouveau don reçu de ces mêmes personnes, vous devrez alors effectuer deux déclarations en ligne successivement pour chacune des personnes qui donnent.

Quelles informations me seront demandées pour le rappel d'un don antérieur déclaré papier ?

Si vous avez reçu un don il y a moins de 15 ans et que vous ne l'avez pas déclaré en ligne, vous devez vous munir, dans le cadre de votre démarche en ligne, des informations suivantes concernant ce précédent don :

- date du don ;
- montant total du don ;
- montant consommé de l'exonération prévue à l'article 790 G du CGI ;
- montant consommé de l'abattement au titre du lien de famille (art. 779 I et suivants du CGI) ;
- montant consommé de l'abattement au titre du handicap ;
- montant consommé au titre d'autres exonérations.

Quels dons/donations doivent-êtré rappelés à l'occasion d'un nouveau don déclaré en ligne ?

À l'occasion d'un nouveau don déclaré en ligne, vous devrez rappeler les précédents dons manuels et dons familiaux de sommes d'argent effectués depuis moins de 15 ans.

Vous devez également rappeler les donations effectuées par acte notarié depuis moins de 15 ans : donation d'immeuble et de droits immobiliers, donation entre époux et donation-partage.

Puis-je déclarer en ligne le don d'un bien immobilier ?

Seuls les **dons manuels** peuvent être déclarés en ligne à partir de la rubrique Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux.

La donation d'un bien immobilier doit être constatée par un acte authentique établi par un notaire ([article 931 du code civil](#)).

Puis-je déclarer en ligne le don de mon entreprise à mes salariés ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'abattement prévu en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, commerciaux, agricoles ou de clientèles d'une entreprise ou d'une société aux profits de vos salariés ([article 790 A du CGI](#)), vous ne pouvez pas déclarer le don en ligne. Vous devez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser avec les pièces justificatives à votre service départemental de l'enregistrement.

Puis-je déclarer en ligne un don éligible au dispositif Dutreil ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération prévue par le dispositif relatif au Pacte Dutreil (articles 787 B et C du CGI), vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser avec les pièces justificatives à votre service départemental de l'enregistrement.

Puis-je bénéficier de la réduction spécifique à la Guyane dans ma déclaration en ligne ?

Si vous souhaitez bénéficier de la réduction applicable aux droits d'enregistrement dans le département de la Guyane telle que prévue par l'article 1043 A du CGI, vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser à votre service départemental de l'enregistrement.

Lors de ma démarche en ligne, comment procéder à l'évaluation des biens qui m'ont été donnés ?

L'évaluation du don doit se faire :

- soit au jour de la déclaration du don ;
- soit au jour de la remise matérielle.

C'est la plus élevée de ces deux valeurs qui est retenue.

Les règles d'évaluation sont différentes selon la nature des biens :

- la valeur des bijoux et objets d'art ou de collection ne peut pas être inférieure à 60 % de l'estimation faite dans un contrat d'assurance ;
- les valeurs mobilières cotées (actions, obligations) sont évaluées selon le dernier cours connu en bourse (cours de clôture de la veille de la donation) ;
- les valeurs mobilières non cotées en bourse sont estimées à leur valeur vénale réelle.

Le « [GUIDE de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés](#) » est disponible dans la rubrique Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je fais une donation.

- la valeur des biens meubles donnés en nue-propriété ou en usufruit est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier.

Le barème légal prévu à l'[article 669 du CGI](#) vous permet de les évaluer.

Historique des montants des abattements applicables

L'abattement en ligne directe (art 779 I CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2002 au 31/12/2004	46 000 €
Du 01/01/2005 au 21/08/2007	50 000 €
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	150 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	151 950 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	156 359 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	156 974 €
Du 01/01/2011 au 16/08/2012	159 325 €
À compter du 17/08/2012	100 000 €

L'abattement pour handicap (art 779 II CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2002 au 31/12/2004	46 000 €
Du 01/01/2005 au 21/08/2007	50 000 €
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	150 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	151 950 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	156 359 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	156 974 €
À compter du 01/01/2011	159 325 €

L'abattement pour les époux (art 790 E du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2002 au 31/12/2007*	76 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	76 988 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	79 222 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	79 533 €
À compter du 01/01/2011	80 724 €

*Du 1/01/2002 au 21/08/2007 l'abattement de 76 000 € était visé à l'art 779 I du CGI

L'abattement pour les partenaires d'un PACS (art 790 F du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2005 au 21/08/2007*	57 000 €
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	76 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	76 988 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	79 222 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	79 533 €
À compter du 01/01/2011	80 724 €

*Du 01/01/2005 au 21/08/2007 l'abattement de 57 000 € était visé à l'art 779 III

L'abattement pour les petits enfants (art 790 B du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	15 000 €
Du 01/01/2003 au 31/12/2007	30 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	30 390 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	31 272 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	31 395 €
À compter du 01/01/2011	31 865 €

L'abattement pour les arrière-petits enfants (art 790 D du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2006 au 31/12/2007	5 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	5 065 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	5 212 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	5 232 €
À compter du 01/01/2011	5 310 €

L'abattement pour les frères et sœurs (art 779 IV du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 01/01/2006 au 21/08/2007	5 000 €
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	15 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	15 195 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	15 636 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	15 697 €
À compter du 01/01/2011	15 932 €

L'abattement pour les neveux et nièces (art 779 V du CGI)

Période	Montant de l'abattement
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	7 500 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	7 598 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	7 818 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	7 849 €
À compter du 01/01/2011	7 967 €

Historique des montants de l'exonération au titre de l'article 790G du CGI

Période	Montant
Du 22/08/2007 au 31/12/2007	30 000 €
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	30 390 €
Du 01/01/2009 au 31/12/2009	31 272 €
Du 01/01/2010 au 31/12/2010	31 395 €
À compter du 01/01/2011	31 865 €